

38074 - Le jeûne est-il rompu par la masturbation qui n'entraîne pas l'éjaculation ?

La question

La pratique de la masturbation non suivie d'éjaculation entraîne – t - elle la rupture du jeûne du Ramadan ?

La réponse détaillée

La masturbation annule le jeûne, et son auteur doit rattraper le jour annulé et se repentir de ce péché énorme.

Cheikh Ibn Baz a dit : « la masturbation au cours d'une journée de Ramadan entraîne la nullité du jeûne, si elle est faite exprès de façon à provoquer l'éjaculation. Si le jeûne en cours est obligatoire, on doit le rattraper. Et l'intéressé doit se repentir devant Allah, le Transcendant, le Très Haut, parce que la masturbation n'est permise ni pendant le jeûne ni en dehors du jeûne. C'est ce qu'on appelle « **l'habitude secrète** ».

Fatawa Cheikh Ibn Baz, 15/267.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si la masturbation aboutit à l'éjaculation, le jeûne de son auteur est rompu et il doit rattraper la journée au cours de laquelle la masturbation a eu lieu. Mais il n'aura pas d'expiation à faire, celle-ci ne s'imposant qu'en cas de coït.

Mais il doit se repentir pour son acte.

Fatawa arkane al-islam, p. 478. C'est le cas de la masturbation suivie d'éjaculation. Quant à celle qui ne provoque pas l'éjaculation, elle n'entraîne pas la rupture du jeûne.

Dans ach. Charh al-munti' (6/388), Cheikh Ibn Outhaymine a dit : « La masturbation non suivie d'éjaculation ne rompt pas le jeûne.

Allah le sait mieux.